



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

REUNION DES MAIRES DU VAL D'OISE

Organisation de la prévention des risques

Accessibilité des établissements recevant du public



La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

PRINCIPES GENERAUX

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonné au respect du dispositif applicable dans les domaines de **la sécurité contre l'incendie et la panique** et de **l'accessibilité des personnes handicapées**

(que l'établissement fonctionne de manière permanente ou temporaire)



La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles CCH L. 111-7 **accessibilité**, L. 123-1 et L. 123-2 **sécurité**.

Le maire : Première autorité responsable de l'application de la réglementation relative aux ERP sur la commune

La CCDSA facilite les décisions du maire → Le maire doit solliciter son avis préalable et donner son propre avis



La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La commission est obligatoirement saisie :

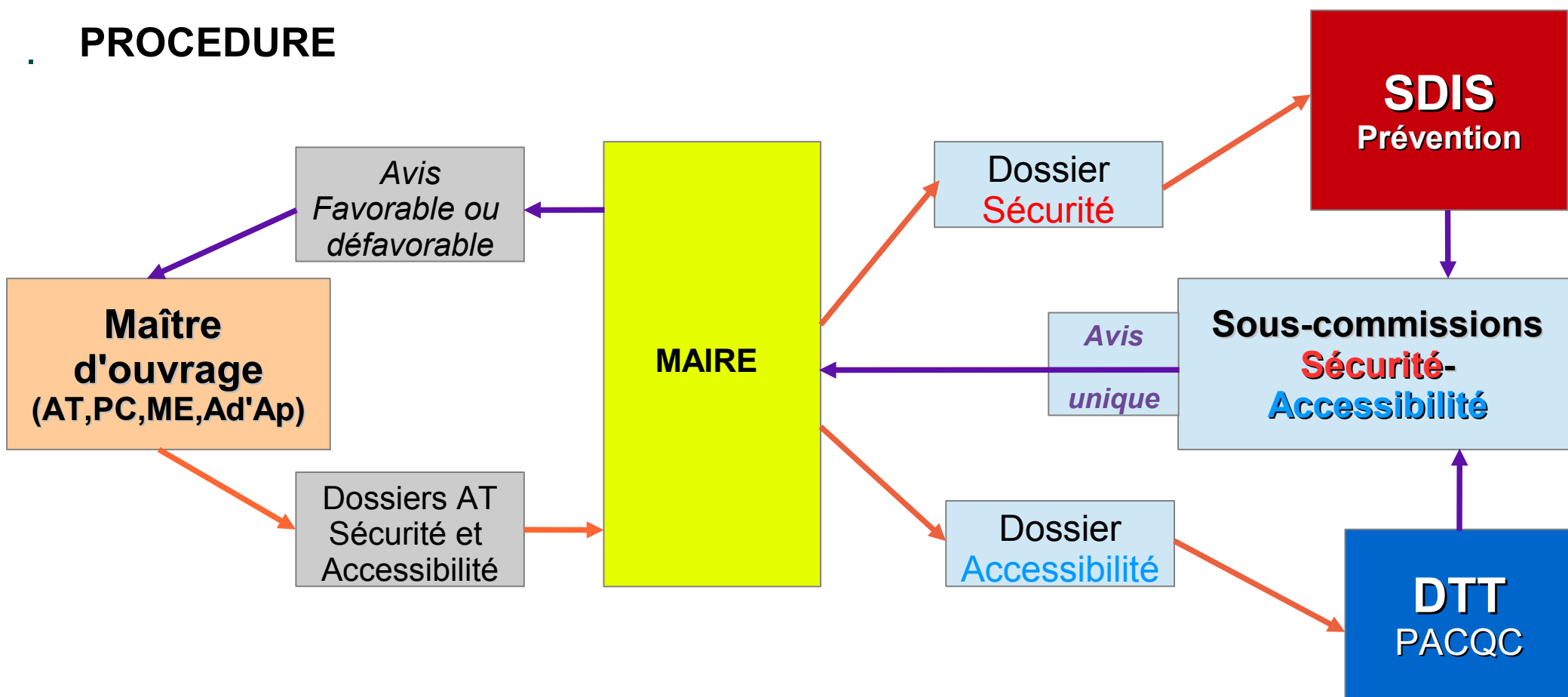
- A la réception d'une demande d'autorisation de travaux au titre des ERP
- Avant la délivrance d'autorisation d'ouverture au public

→ La CCDSA émet des avis simples, soit **favorables**, assortis ou non de **prescriptions**, soit **défavorables**



La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

PROCEDURE





CCDSA : la sous-commission départementale d'accessibilité

La direction départementale des territoires assure notamment le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité

Rôle dans le domaine de l'accessibilité

Émet des avis sur les travaux et les demandes de dérogation associées, les visites d'ouverture des ERP hors PC, basés sur la loi de février 2005 «*pour l'Égalité des Droits et des Chances, la participation et la citoyenneté des Personnes Handicapées*»

Composition de la sous-commission

11 membres ayant voix délibérative:

Présidence par un représentant du préfet (SIDPC)

Maire de la commune ou représentant

Représentant de la DDT

Représentant de la DDCCS



CCDSA : la sous-commission départementale d'accessibilité

3 représentants de propriétaires et exploitants d'ERP

- Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)
- Centres commerciaux
- Direction Cora Ermont

4 représentants d'associations de personnes handicapées

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- APF (Association des Paralysés de France)
- ARIMC Île-de-France (Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux)
- FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés/association des accidentés de la vie)



Activité annuelle du pôle accessibilité de la DDT

- 26 réunions de la CCDSA
- 1100 dossiers d'ERP instruits (AT/PC/ME)
- 29 réunions préparatoires avec les membres de la sous-commission (Associations handicapés, DDCS, CMA)
- 750 appels téléphoniques pour obtenir les pièces complémentaires (CERFA, plans,...)
- 306 avis techniques directs (hors CCDSA)
- 160 visites de réception technique avant ouverture
- 46 visites périodiques

2014 : lancement du contrôle des ERP par un agent assermenté.



Les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

LE HANDICAP : de l'expression « hand in cap » synonyme de mauvais tirage au sort dans un chapeau en Angleterre puis popularisé en France vers 1950

-30 juin 1975 - Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour les **personnes à mobilité réduite (PMR)**

-Fin des années 1980 : plusieurs textes législatifs (loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap).

-Loi du 11 février 2005 :

- **Redéfinition de la notion de handicap (art. 2), mise en accessibilité de tous les ERP existants au 1^{er} janvier 2015 pour tous les types de handicaps** (moteurs, visuels, auditifs et mentaux)



Les Ad'AP

- **Atténuations et dérogations possibles aux règles**

-Diagnostics obligatoires des ERP de 1^{ère} à 4^e catégorie avant le 1^{er} janvier 2011

Comblent le retard accumulé depuis plus de 30 ans

Un constat partagé : l'échéance du 1er janvier 2015 est devenue un objectif irréaliste pour de nombreux acteurs publics et privés



L'Ad'AP : un engagement des acteurs publics et privés pour rendre la société accessible à tous dans des délais resserrés et réalistes

Sous réserve de confirmation par une ordonnance à paraître cet été

Qui ? Les maîtres d'ouvrages et exploitants d'ERP qui n'auront pas terminé la mise en accessibilité au 1^{er} janvier 2015

Quoi ? Un outil juridique et technique pour sécuriser le dépassement de l'objectif de mise en accessibilité au 1^{er} janvier 2015.

But

Ouvrir une période suspensive du risque pénal en déposant un Ad'AP et en demandant sa validation par la CCDSA

Contenu du dossier d'Ad'AP

Sur la base d'un CERFA : Descriptif du bâtiment, demandes de dérogations, phasage des travaux par année, moyens financiers mobilisés



L'ADAP

Durées maximales des Ad'AP

ERP 5e catégorie isolés : 1 période de 3 ans, Ad'Ap simplifié

ERP de catégorie 1 à 4 : 2 périodes de 3 ans

ERP d'un patrimoine important : jusqu'à 9 ans

Procédure de dépôt

-Ad'AP complet déposé avant le 1/01/2015

-Ou engagement officiel à déposer un Ad'AP dans les 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance (juillet 2015)

La procédure de validation

-Ad'AP transmis au préfet

-Vérification de la conformité de l'Ad'AP

-Passage en CCDSA **avis conforme** sur le projet l'Ad'Ap et l'avis éventuel sur des demandes de dérogation

-Le préfet transmet un arrêté au Maire qui informe le demandeur



L'Ad'AP

Délais

Réponse dans un délai de 4 mois (réception en mairie du dossier complet).

→ suspension du risque pénal lié à l'adoption d'un Ad'Ap validé jusqu'à la fin de la période pour lequel il est autorisé.

Vie de l'Ad'AP

-Suivi des bilans à chaque étape par le préfet

Sortie de l'Ad'AP

Transmettre au préfet une attestation de sortie d'Ad'AP établie par un professionnel indépendant

:



L'Ad'AP

Sanctions encourues

-Non dépôt d'Ad'AP, non respect des étapes, non dépôt d'attestation finale : amendes de 1500€

-Sur plainte : Maître d'ouvrage susceptible de faire l'objet d'une sanction pénale jusqu'à 45 000 euros d'amende pour une personne physique, ou 225 000 euros pour une personne morale, voire fermeture administrative de l'établissement.

Les sanctions financières ne dispensent pas de l'obligation de mise en accessibilité.



Les Ad'AP

En concomitance, un ajustement normatif assouplira les règles

Communication par la DMA sur les Ad'Ap prévue en juin

Identification nécessaire de l'élu référent et d'un technicien dans chaque commune de plus de 5000 ha (à faire remonter à la DDT/SHRUB/PACQC)

Après l'analyse de l'ordonnance au niveau régional : Interventions possibles de la DDT (+CMA ou CCI) auprès des **EPCI** du département.

Rappel de l'adresse postale de la DDT depuis juillet 2013 pour l'envoi des dossiers par les services instructeurs des communes (éviter les retards ou retours par la poste)

**Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise
SHRUB/PACQC - Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex**



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Site d'information à consulter

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

Contact

Alain DEZELUT

Responsable du pôle accessibilité et contrôle de la qualité de la construction

Correspondant accessibilité/bâtiment durable/politique immobilière de l'État.

01 34 25 25 77 - 06 13 05 46 75

alain.dezelut@val-doise.gouv.fr